

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

Délibération n° 20260423.2

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u>
En exercice : 14	- dont « pour » : 14
Présents : 13	- dont « contre » : 0
Absent excusé avec procuration : 1	- dont « abstention » : 0
Absent excusé :	
Absent : 0	

Le jeudi 23 avril 2026 à 20h00, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué 18/04/2026 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Françoise DUSSUC, Hélène TESTARD, Carine TONDELA, Julie TROBAS et Messieurs Eric BADIN, Boris COUSSINET, Yoann LEVÉQUE, Thibaut MARTINEZ, Raphaël RAISSON, Patrick ROCHE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Aude DABOUT

OBJET :

Constatation de la répartition du fonds de solidarité

Le conseil communautaire du 1^{er} juillet 2019 a instauré par délibération un fonds de solidarité à destination des communes de moins de 1 000 habitants. Les indicateurs permettant le calcul du montant attribué aux communes éligibles ont été définis lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 24 septembre 2019. Ce montant est actualisé chaque année à partir des données des fichiers de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des communes concernées. Ainsi le montant des Attributions de Compensation (AC) provisoires en fonctionnement 2026, voté lors du conseil communautaire du 16 février 2026, tient compte de cette actualisation (cf document adressé). Dès lors, il s'engage une révision dite « libre » des AC qui implique que les conseils municipaux des communes intéressées se prononcent par délibération concordantes sur le nouveau montant. La réception de la délibération du conseil municipal déclenchera le versement de ce nouveau montant d'AC.

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les Attributions de compensation (AC) permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Les montants versés au titre du Fonds de solidarité sont actualisés, chaque année, sur la base du protocole proposé par la CLECT du 24 septembre 2019. Pour rappel, ce fonds est calculé sur les données des fiches DGF des communes, sa répartition évolue donc d'année en année. Trois indicateurs sont pris en compte :

- Poids des impôts ménages/revenu fiscal de la collectivité (1/3 du fonds)
- Indicateur de ressources élargi/habitant (1/3 du fonds)
- Revenu/habitant (1/3 du fonds)

De plus, un ajustement des modalités de calcul du fonds est intervenu en 2021.

Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20260428-20260423-2-DE
Date de réception préfecture : 28/04/2026

	Ajustement
Année à moins de 1 000 habitants	100% de la dotation
Première année à plus de 1 000 habitants	100% de la dotation
Deuxième année à plus de 1 000 habitants	50% de la dotation
Troisième année à plus de 1 000 habitants	0 €

Le fonds de solidarité destiné aux communes de moins de mille habitants s'élève en 2026 à 200 000 €. La délibération du Conseil communautaire du 16 février 2026 a acté le montant par commune selon les modalités de calcul détaillées ci-dessus.

Cette actualisation modifie le montant des AC en fonctionnement et suppose une révision libre de cette attribution, les communes concernées devant valider chaque année le montant qui leur est alloué par une délibération concordante de leur conseil municipal. Par cet acte, les communes éligibles acceptent le versement de ce fonds au travers de leur attribution de compensation.

Une fois toutes les délibérations des Communes intéressées collectées, le Conseil communautaire de décembre pourra fixer le montant des attributions de compensation définitives 2026. Il est donc nécessaire pour chaque commune de délibérer.

Monsieur le Maire s'appuie sur le flyer proposé par GBA afin de répondre aux questions et de donner plus d'explications aux élus concernant les AC, le fonds de solidarité et la CLECT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT adopté le 24 septembre 2019

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 février 2026 fixant le montant des attributions de compensation provisoires ;

VU l'exposé qui précède ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

que la commune de Revonnas se prononce favorablement sur le montant du fonds de solidarité d'un montant de 8 795,20 € et sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation délibéré par le Conseil de Communauté de Grand Bourg Agglomération du 16 février 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Pour copie conforme

Le Maire,
Patrick ROCHE



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le

28 AVR. 2026

Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20260428-20260423-2-DE
Date de réception préfecture : 28/04/2026